

N° 609.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
EMPIRE BRITANNIQUE,
FRANCE, ITALIE ET JAPON

Traité relatif à la limitation des armements navals, signé à Washington
le 6 février 1922.

UNITED STATES OF AMERICA,
BRITISH EMPIRE,
FRANCE, ITALY AND JAPON

Treaty for the limitation of Naval
Armament, signed at Washington
February 6, 1922.

No. 609. — TRAITÉ¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA
FRANCE, L'ITALIE ET LE
JAPON, RELATIF A LA LIMITA-
TION DES ARMEMENTS
NAVALS, SIGNÉ A WASHING-
TON LE 6 FÉVRIER 1922.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 16 avril 1924.

Les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, l'EMPIRE BRITANNIQUE, la FRANCE, l'ITALIE et le JAPON ;

Désireux de contribuer au maintien de la paix générale et de réduire le fardeau imposé par la compétition en matière d'armement ;

Ont résolu, pour atteindre ce but, de conclure un traité limitant leur armement naval.

A cet effet, les Puissances contractantes ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Charles EVANS HUGHES,
Henry CABOT LODGE,
Oscar W. UNDERWOOD,
Elihu ROOT,

citoyens des Etats-Unis ;

SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE et des TERRITOIRES BRITANNIQUES au delà des mers, EMPEREUR DES INDES :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR,
O. M., M. P., Lord Président du Conseil
du Roi ;

¹ L'échange des instruments de ratifications a eu lieu à Washington le 17 août 1923.

No. 609.—TREATY¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA, THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY AND JAPAN, FOR THE LIMITATION OF NAVAL ARMAMENT, SIGNED AT WASHINGTON, FEBRUARY 6, 1922.

Official English and French texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this treaty took place on April 16, 1924.

The UNITED STATES OF AMERICA, the BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY and JAPAN ;

Desiring to contribute to the maintenance of the general peace and to reduce the burdens of competition in armament ;

Have resolved, with a view to accomplishing these purposes, to conclude a Treaty to limit their respective naval armament, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries :

The PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Charles EVANS HUGHES,
Henry CABOT LODGE,
Oscar W. UNDERWOOD,
Elihu ROOT,

citizens of the United States ;

HIS MAJESTY THE KING of the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN and IRELAND and of the BRITISH DOMINIONS beyond the Seas, EMPEROR OF INDIA :

The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P., Lord President of His Privy Council ;

¹ The deposit of the instruments of ratification took place at Washington on August 17, 1923.

Le Très Honorable Baron LEE OF FAREHAM, G.B.E., K.C.B., Premier Lord de l'Amirauté.

Le Très Honorable Sir Auckland CAMPBELL GEDDES, K.C.B., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique ;

et

pour le Dominion du CANADA :

Le Très Honorable Sir Robert LAIRD BORDEN, G.C.M.G., K.C. ;

pour le Commonwealth d'AUSTRALIE :

Le Très Honorable George FOSTER PEARCE, Sénateur, Ministre de l'Intérieur et des Territoires ;

pour le Dominion de la NOUVELLE-ZÉLANDE :

L'Honorable Sir John William SALMOND, K.C., Juge à la Cour Suprême de Nouvelle-Zélande ;

pour l'UNION SUD-AFRICAINE :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P. ;

pour l'INDE :

Le Très Honorable VALINGMAN SANKA-RANARAYANA SRINIVASA SASTRI, Membre du Conseil d'Etat de l'Inde ;

Le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Albert SARRAUT, Député, Ministre des Colonies ;

M. Jules J. JUSSERAND, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président des Etats-Unis d'Amérique, Grand-Croix de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

SA MAJESTÉ LE ROI d'ITALIE :

L'Honorable Carlo SCHANZER, Sénateur du Royaume ;

L'Honorable Vittorio ROLANDI RICCI, Sénateur du Royaume, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington ;

L'Honorable Luigi ALBERTINI, Sénateur du Royaume ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR du JAPON :

Le Baron TOMOSABURO KATO, Ministre de la Marine, Junii, Membre de la

The Right Honourable Baron LEE OF FAREHAM, G.B.E., K.C.B., First Lord of His Admiralty ;

The Right Honourable Sir Auckland CAMPBELL GEDDES, K.C.B., His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America ;

and

for the Dominion of CANADA :

The Right Honourable Sir Robert LAIRD BORDEN, G.C.M.G., K.C. ;

for the Commonwealth of AUSTRALIA :

Senator the Right Honourable George FOSTER PEARCE, Minister for Home and Territories ;

for the Dominion of NEW ZEALAND :

The Honourable Sir John William SALMOND, K.C., Judge of the Supreme Court of New Zealand ;

for the UNION of SOUTH AFRICA :

The Right Honourable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P. ;

for INDIA :

The Right Honourable VALINGMAN SANKA-RANARAYANA SRINIVASA SASTRI, Member of the Indian Council of State ;

The PRESIDENT of the FRENCH REPUBLIC :

M. Albert SARRAUT, Deputy Minister of the Colonies ;

M. Jules J. JUSSERAND, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America, Grand Cross of the National Order of the Legion of Honour ;

HIS MAJESTY THE KING of ITALY :

The Honourable Carlo SCHANZER, Senator of the Kingdom ;

The Honourable Vittorio ROLANDI RICCI, Senator of the Kingdom, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington ;

The Honourable Luigi ALBERTINI, Senator of the Kingdom ;

HIS MAJESTY THE EMPEROR of JAPAN :

Baron TOMOSABURO KATO, Minister for the Navy, Junii, a member of the First

Première Classe de l'Ordre Impérial du Grand Cordon du Soleil Levant avec la Fleur de Paulownia ;

Le Baron Kijuro SHIDEHARA, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Washington, Jushii, Membre de la Première Classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant ;

M. Masanao HANIHARA, Vice-Ministre des Affaires étrangères, Jushii, Membre de la Seconde Classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

CHAPITRE I.

Dispositions générales relatives à la limitation de l'armement naval.

Article I.

Les Puissances Contractantes conviennent de limiter leur armement naval ainsi qu'il est prévu au présent Traité.

Article II.

Les Puissances Contractantes pourront conserver respectivement les navires de ligne énumérés au chapitre II, partie 1. A la mise en vigueur du présent Traité et sous réserve des dispositions ci-dessous du présent article, il sera disposé comme il est prescrit au chapitre II, partie 2, de tous les autres navires de ligne des Etats-Unis, de l'Empire britannique et du Japon, construits ou en construction.

En sus des navires de ligne énumérés au chapitre II, partie 1, les Etats-Unis pourront achever et conserver deux navires actuellement en construction de la classe *West Virginia*. A l'achèvement de ces deux navires, il sera disposé du *North Dakota* et du *Delaware* comme il est prescrit au chapitre II, partie 2.

L'Empire britannique pourra, conformément au tableau de remplacement du chapitre II, partie 3, construire deux nouveaux navires de ligne ayant chacun un déplacement type maximum de 35.000 tonnes (35.560 tonnes métriques). A l'achèvement de ces deux navires,

Class of the Imperial Order of the Grand Cordon of the Rising Sun with the Paulownia Flower ;

Baron Kijuro SHIDEHARA, His Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, Jushii, a member of the First Class of the Imperial Order of the Rising Sun ;

M. Masanao HANIHARA, Vice-Minister for Foreign Affairs, Jushii, a member of the Second Class of the Imperial Order of the Rising Sun ;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows :

CHAPTER I.

General provisions, relating to the limitation of naval armament.

Article I.

The Contracting Powers agree to limit their respective naval armament as provided in the present Treaty.

Article II.

The Contracting Powers may retain respectively the capital ships which are specified in Chapter II, Part 1. On the coming into force of the present Treaty, but subject to the following provisions of this Article, all other capital ships, built or building, of the United States, the British Empire and Japan shall be disposed of as prescribed in Chapter II, Part 2.

In addition to the capital ships specified in Chapter II, Part 1, the United States may complete and retain two ships of the *West Virginia* class now under construction. On the completion of these two ships, the *North Dakota* and *Delaware* shall be disposed of as prescribed in Chapter II, Part 2.

The British Empire may, in accordance with the replacement table in Chapter II, Part 3, construct two new capital ships not exceeding 35,000 tons (35,560 metric tons) standard displacement each. On the completion of the said two ships, the *Thunderer*, *King George V*,

il sera disposé du *Thunderer*, du *King George V*, de l'*Ajax* et du *Centurion* comme il est prescrit au chapitre II, partie 2.

Ajax and *Centurion* shall be disposed of as prescribed in Chapter II, Part 2.

Article III.

Sous réserve des dispositions de l'article II, les Puissances Contractantes abandonneront leur programme de construction de navires de ligne et ne construiront ou n'acquerront aucun nouveau navire de ligne, à l'exception du tonnage de remplacement qui pourra être construit ou acquis comme il est spécifié au chapitre II, partie 3.

Il sera disposé selon les prescriptions du chapitre II, partie 2, des navires remplacés conformément au chapitre II, partie 3.

Article III.

Subject to the provisions of Article II, the Contracting Powers shall abandon their respective capital ship-building programmes, and no new capital ships shall be constructed or acquired by any of the Contracting Powers except replacement tonnage, which may be constructed or acquired as specified in Chapter II, Part 3.

Ships which are replaced in accordance with Chapter II, Part 3, shall be disposed of as prescribed in Part 2 of that Chapter.

Article IV.

Le tonnage total des navires de ligne de remplacement, calculé d'après le déplacement type, ne dépassera pas, pour chacune des Puissances Contractantes, savoir : pour les Etats-Unis, 525.000 tonnes (533.400 tonnes métriques) ; pour l'Empire britannique 525.000 tonnes (533.400 tonnes métriques) ; pour la France 175.000 tonnes (177.800 tonnes métriques) ; pour l'Italie 175.000 tonnes (177.800 tonnes métriques) ; pour le Japon 315.000 tonnes (320.040 tonnes métriques).

Article IV.

The total capital ship replacement tonnage of each of the Contracting Powers shall not exceed in standard displacement: for the United States, 525,000 tons (533,400 metric tons) ; for the British Empire, 525,000 tons (533,400 metric tons) ; for France, 175,000 tons (177,800 metric tons) ; for Italy, 175,000 tons (177,800 metric tons) ; for Japan, 315,000 tons (320,040 metric tons).

Article V.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de navire de ligne d'un déplacement type supérieur à 35.000 tonnes (35.560 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité.

Article V.

No capital ship exceeding 35,000 tons, (35,560 metric tons) standard displacement shall be acquired by, or constructed by, for, or within the jurisdiction of, any of the Contracting Powers.

Article VI.

Aucun navire de ligne de l'une quelconque des Puissances Contractantes ne portera de canon d'un calibre supérieur à 16 pouces (406 millimètres).

Article VI.

No capital ship of any of the Contracting Powers shall carry a gun with a calibre in excess of 16 inches (406 millimetres).

Article VII.

Le tonnage total des navires porte-aéronefs, calculé d'après le déplacement type, ne dépassera

Article VII.

The total tonnage for aircraft-carriers of each of the Contracting Powers shall not exceed

pas, pour chacune des Puissances Contractantes, savoir : pour les Etats-Unis 135.000 tonnes (137.160 tonnes métriques) ; pour l'Empire britannique 135.000 tonnes (137.160 tonnes métriques) ; pour la France 60.000 tonnes (60.960 tonnes métriques) ; pour l'Italie 60.000 tonnes (60.960 tonnes métriques) ; pour le Japon 81.000 tonnes (82.296 tonnes métriques).

Article VIII.

Le remplacement des navires porte-aéronefs n'aura lieu que selon les prescriptions du chapitre II, partie 3 ; toutefois il est entendu que tous les navires porte-aéronefs construits ou en construction à la date du 12 novembre 1921 sont considérés comme navires d'expérience et pourront être remplacés, quel que soit leur âge, dans les limites de tonnage total prévues à l'article VII.

Article IX.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire de navire porte-aéronefs, d'un déplacement type supérieur à 27.000 tonnes (27.432 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité.

Toutefois, chacune des Puissances Contractantes pourra, pourvu qu'elle ne dépasse pas son tonnage total alloué de navires porte-aéronefs, construire au plus deux navires porte-aéronefs, chacun d'un déplacement type maximum de 33.000 tonnes (33.528 tonnes métriques) ; à cet effet et pour des raisons d'économie, chacune des Puissances Contractantes pourra utiliser deux de ses navires, terminés ou non terminés, pris à son choix parmi ceux qui, sans cela, devraient être mis hors d'état de servir pour le combat aux termes de l'article II. L'armement d'un navire porte-aéronefs ayant un déplacement type supérieur à 27.000 tonnes (27.432 tonnes métriques) sera soumis aux dispositions de l'article X, avec cette restriction que, si cet armement comporte un seul canon d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre total des canons ne pourra dépasser huit, non compris les canons contre-aéronefs et les canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres).

in standard displacement : for the United States, 135,000 tons (137,160 metric tons) ; for the British Empire, 135,000 tons (137,160 metric tons) ; for France, 60,000 tons (60,960 metric tons) ; for Italy, 60,000 tons (60,960 metric tons) ; for Japan, 81,000 tons (82,296 metric tons).

Article VIII.

The replacement of aircraft-carriers shall be effected only as prescribed in Chapter II, Part 3, provided, however, that all aircraft-carrier tonnage in existence or building on November 12, 1921, shall be considered experimental, and may be replaced, within the total tonnage limit prescribed in Article VII, without regard to its age.

Article IX.

No aircraft-carrier exceeding 27,000 tons (27,432 metric tons) standard displacement shall be acquired by, or constructed by, for, or within the jurisdiction of, any of the Contracting Powers.

However, any of the Contracting Powers may, provided that its total tonnage allowance of aircraft-carriers is not thereby exceeded, build not more than two aircraft-carriers, each of a tonnage of not more than 33,000 tons (33,528 metric tons) standard displacement, and in order to effect economy any of the Contracting Powers may use for this purpose any two of their ships, whether constructed or in course of construction, which would otherwise be scrapped under the provisions of Article II. The armament of any aircraft-carriers exceeding 27,000 tons (27,432 metric tons) standard displacement shall be in accordance with the requirements of Article X, except that the total number of guns to be carried, in case any of such guns be of a calibre exceeding 6 inches (152 millimetres), except anti-aircraft guns and guns not exceeding 5 inches (127 millimetres), shall not exceed eight.

Article X.

Aucun navire porte-aéronefs de l'une quelconque des Puissances Contractantes ne portera de canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres). Sous réserve de l'exception prévue à l'article IX, si l'armement comprend des canons d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre total des canons pourra être de dix au maximum, non compris les canons contre-aéronefs et les canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres). Si, au contraire, l'armement ne comprend pas de canon d'un calibre supérieur à 6 pouces (152 millimètres), le nombre des canons n'est pas limité. Dans les deux cas, le nombre des canons contre-aéronefs et des canons d'un calibre ne dépassant pas 5 pouces (127 millimètres) n'est pas limité.

Article XI.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne pas acquérir, à ne pas construire et à ne pas faire construire, en dehors des navires de ligne ou des navires porte-aéronefs, de navires de combat d'un déplacement type supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), et à ne pas en permettre la construction dans le ressort de leur autorité. Ne sont pas soumis aux limitations du présent article les bâtiments employés soit à des services de la flotte, soit à des transports de troupes, soit à toute autre participation à des hostilités qui ne serait pas celle d'un navire combattant, pourvu qu'ils ne soient pas spécifiquement construits comme navires combattants ou placés en temps de paix sous l'autorité du gouvernement dans un but de combat.

Article XII.

En dehors des navires de ligne, aucun navire de combat de l'une quelconque des Puissances Contractantes, mis en chantier à l'avenir, ne portera de canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres).

Article XIII.

Sous réserve de l'exception prévue à l'article IX, aucun navire à déclasser par application du présent Traité ne pourra redevenir navire de guerre.

Article X.

No aircraft-carrier of any of the Contracting Powers shall carry a gun with a calibre in excess of 8 inches (203 millimetres). Without prejudice to the provisions of Article IX, if the armament carried includes guns exceeding 6 inches (152 millimetres) in calibre, the total number of guns carried, except anti-aircraft guns and guns not exceeding 5 inches (127 millimetres), shall not exceed ten. If, alternatively, the armament contains no guns exceeding 6 inches (152 millimetres) in calibre, the number of guns is not limited. In either case the number of anti-aircraft guns and of guns not exceeding 5 inches (127 millimetres) is not limited.

Article XI.

No vessel of war exceeding 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement, other than a capital ship or aircraft-carrier, shall be acquired by, or constructed by, for, or within the jurisdiction of, any of the Contracting Powers. Vessels not specifically built as fighting ships nor taken in time of peace under Government control for fighting purposes, which are employed on fleet duties or as troop transports or in some other way for the purpose of assisting in the prosecution of hostilities otherwise than as fighting ships, shall not be within the limitations of this Article.

Article XII.

No vessel of war of any of the Contracting Powers hereafter laid down, other than a capital ship, shall carry a gun with a calibre in excess of 8 inches (203 millimetres).

Article XIII.

Except as provided in Article IX, no ship designated in the present Treaty to be scrapped may be reconverted into a vessel of war.

Article XIV.

Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce en vue de les armer pour les convertir en navire de guerre ; toutefois, il sera permis de renforcer les ponts pour pouvoir y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 6 pouces (152 millimètres).

Article XV.

Aucun navire de guerre construit pour une Puissance non Contractante dans le ressort de l'autorité d'une Puissance Contractante ne devra dépasser les limites de déplacement et d'armement prévues au présent Traité pour les navires similaires à construire par ou pour les Puissances Contractantes. Toutefois, la limite du déplacement type des navires porte-aéronefs construits pour une Puissance non Contractante ne devra en aucun cas dépasser 27.000 tonnes (27,432 tonnes métriques).

Article XVI.

Si un navire de guerre, quel qu'il soit, est mis en construction pour le compte d'une Puissance non Contractante dans le ressort de l'autorité d'une Puissance Contractante, cette dernière fera connaître, aussi rapidement que possible, aux autres Puissances Contractantes, la date de signature du contrat de construction et celle de mise sur cale du navire ; elle leur communiquera également les caractéristiques du navire, en se conformant au Chapitre II, partie 3, section I (b), (4) et (5).

Article XVII.

Si l'une des Puissances Contractantes vient à être engagée dans une guerre, elle n'emploiera pas comme tels les navires de guerre quels qu'ils soient, en construction ou construits mais non livrés, dans le ressort de son autorité, pour le compte de toute autre Puissance.

Article XVIII.

Les Puissances Contractantes s'engagent à ne disposer ni à titre gratuit, ni à titre onéreux,

Article XIV.

No preparations shall be made in merchant ships in time of peace for the installation of warlike armaments for the purpose of converting such ships into vessels of war, other than the necessary stiffening of decks for the mounting of guns not exceeding 6 inches (152 millimetres) calibre.

Article XV.

No vessel of war constructed within the jurisdiction of any of the Contracting Powers for a non-Contracting Power shall exceed the limitations as to displacement and armament prescribed by the present Treaty for vessels of a similar type which may be constructed by or for any of the Contracting Powers ; provided, however, that the displacement for aircraft-carriers constructed for a non-Contracting Power shall in no case exceed 27,000 tons (27,432 metric tons) standard displacement.

Article XVI.

If the construction of any vessel of war for a non-Contracting Power is undertaken within the jurisdiction of any of the Contracting Powers, such Power shall promptly inform the other Contracting Powers of the date of the signing of the contract and the date on which the keel of the ship is laid ; and shall also communicate to them the particulars relating to the ship prescribed in Chapter II, Part 3, Section I (b), (4) and (5).

Article XVII.

In the event of a Contracting Power being engaged in war, such Power shall not use as a vessel of war any vessel of war which may be under construction within its jurisdiction for any other Power, or which may have been constructed within its jurisdiction for another Power and not delivered.

Article XVIII.

Each of the Contracting Powers undertakes not to dispose by gift, sale or any mode of

ni autrement, de leurs navires de guerre, quels qu'ils soient, dans des conditions permettant à une Puissance étrangère de les employer comme tels.

Article XIX.

Les Etats-Unis, l'Empire britannique et le Japon conviennent de maintenir, en matière de fortifications et de bases navales, le *status quo* tel qu'il existe au jour de la signature du présent Traité dans leurs territoires et possessions respectifs ci-après désignés :

1. Les possessions insulaires, soit actuelles, soit futures, des Etats-Unis dans l'océan Pacifique, à l'exception : a) de celles avoisinant la côte des Etats-Unis, de l'Alaska et de la zone du Canal de Panama, non compris les Iles Aléoutiennes ; b) des Iles Hawaï ;

2. Hong-Kong et les possessions insulaires, soit actuelles, soit futures, de l'Empire britannique dans l'océan Pacifique, situées à l'est du méridien de 110° est de Greenwich, à l'exception : a) de celles avoisinant la côte du Canada ; b) du Commonwealth d'Australie et de ses Territoires ; c) de la Nouvelle-Zélande ;

3. Les territoires et possessions insulaires du Japon dans l'océan Pacifique, ci-après désignés : Iles Kouriles, Iles Bonin, Amami-Oshima, Iles Liou-Kiou, Formose et Pescadores, ainsi que tous territoires ou possessions insulaires futurs du Japon dans l'océan Pacifique.

Le maintien du *status quo* visé ci-dessus implique :

qu'il ne sera établi dans les territoires et possessions ci-dessus visés ni bases navales, ni fortifications nouvelles ; qu'il ne sera pris aucune mesure de nature à accroître les ressources navales existant actuellement pour la réparation et l'entretien des forces navales ; et qu'il ne sera procédé à aucun renforcement des défenses côtières des territoires et possessions ci-dessus visés. Toutefois, cette restriction n'empêchera pas la réparation et le remplacement de l'armement et des installations détériorés, selon la pratique des établissements navals et militaires en temps de paix.

Article XX.

Les règles de détermination du déplacement telles qu'elles sont posées au chapitre II, partie 4, s'appliqueront aux navires de chacune des Puissances Contractantes.

transfer of any vessel of war in such a manner that such vessel may become a vessel of war in the Navy of any foreign Power.

Article XIX.

The United States, the British Empire and Japan agree that the *status quo* at the time of the signing of the present Treaty, with regard to fortifications and naval bases, shall be maintained in their respective territories and possessions specified hereunder :

(1) The insular possessions which the United States now holds or may hereafter acquire in the Pacific Ocean, except (a) those adjacent to the coast of the United States, Alaska and the Panama Canal Zone, not including the Aleutian Islands, and (b) the Hawaiian Islands ;

(2) Hong-Kong and the insular possessions which the British Empire now holds or may hereafter acquire in the Pacific Ocean, east of the meridian of 110° east longitude, except (a) those adjacent to the coast of Canada, (b) the Commonwealth of Australia and its territories, and (c) New Zealand ;

(3) The following insular territories and possessions of Japan in the Pacific Ocean, to wit : the Kurile Islands, the Bonin Islands, Amami-Oshima, the Loochoo Islands, Formosa and the Pescadores, and any insular territories or possessions in the Pacific Ocean which Japan may hereafter acquire.

The maintenance of the *status quo* under the foregoing provisions implies that no new fortifications or naval bases shall be established in the territories and possessions specified ; that no measures shall be taken to increase the existing naval facilities for the repair and maintenance of naval forces, and that no increase shall be made in the coast defences of the territories and possessions above specified. This restriction, however, does not preclude such repair and replacement of worn-out weapons and equipment as is customary in naval and military establishments in time of peace.

Article XX.

The rules for determining tonnage displacement prescribed in Chapter II, Part 4, shall apply to the ships of each of the Contracting Powers.

CHAPITRE II.

CHAPTER II.

Règles concernant l'exécution du traité. — Définition des termes employés. **Rules relating to the execution of the Treaty. — Definition of terms.**

PARTIE I.

NAVIRES DE LIGNE QUI PEUVENT ÊTRE CONSERVÉS PAR LES PUISSANCES CONTRACTANTES.

Pourront être conservés par chacune des Puissances Contractantes, conformément à l'article II, les navires énumérés dans la présente partie.

Navires qui peuvent être conservés par les Etats-Unis.

Nom :	Tonnage.
Maryland.....	32.600
California	32.300
Tennessee	32.300
Idaho	32.000
New Mexico	32.000
Mississippi	32.000
Arizona	31.400
Pennsylvania	31.400
Oklahoma	27.500
Nevada	27.500
New York	27.000
Texas	27.000
Arkansas	26.000
Wyoming	26.000
Florida.....	21.825
Utah	21.825
North Dakota.....	20.000
Delaware	20.000
Tonnage total	500.650

Quand les deux unités de la classe *West Virginia* seront achevées et quand le *North Dakota* et le *Delaware* seront déclassés, ainsi qu'il est indiqué à l'article II, le tonnage total à conserver par les Etats-Unis sera de 525.850 tonnes.

CAPITAL SHIPS WHICH MAY BE RETAINED BY THE CONTRACTING POWERS.

In accordance with Article II, ships may be retained by each of the Contracting Powers as specified in this Part.

Ships which may be retained by the United States.

Name :	Tonnage.
Maryland.....	32,600
California	32,300
Tennessee	32,300
Idaho	32,000
New Mexico	32,000
Mississippi	32,000
Arizona	31,400
Pennsylvania	31,400
Oklahoma	27,500
Nevada	27,500
New York	27,000
Texas	27,000
Arkansas	26,000
Wyoming	26,000
Florida.....	21,825
Utah	21,825
North Dakota.....	20,000
Delaware	20,000
Total tonnage	500,650

On the completion of the two ships of the *West Virginia* class and the scrapping of the *North Dakota* and *Delaware*, as provided in Article II, the total tonnage to be retained by the United States will be 525,850 tons.

Navires qui peuvent être conservés par l'Empire britannique.

Nom :	Tonnage.	<i>Ships which may be retained by the British Empire.</i>	Tonnage.
Royal Sovereign.....	25.750	Royal Sovereign.....	25,750
Royal Oak.....	25.750	Royal Oak	25,750
Revenge.....	25.750	Revenge	25,750
Resolution	25.750	Resolution	25,750
Ramillies	25.750	Ramillies	25,750
Malaya	27.500	Malaya.....	27,500
Valiant	27.500	Valiant	27,500
Barham	27.500	Barham	27,500
Queen Elizabeth	27.500	Queen Elizabeth	27,500
Warspite	27.500	Warspite	27,500
Benbow	25.000	Benbow	25,000
Emperor of India.....	25.000	Emperor of India.....	25,000
Iron Duke	25.000	Iron Duke	25,000
Marlborough	25.000	Marlborough	25,000
Hood	41.200	Hood	41,200
Renown	26.500	Renown	26,500
Repulse	26.500	Repulse	26,500
Tiger	28.500	Tiger	28,500
Thunderer	22.500	Thunderer	22,500
King George V	23.000	King George V	23,000
Ajax	23.000	Ajax	23,000
Centurion	23.000	Centurion	23,000
Tonnage total	580.450	Total tonnage	580,450

Quand les deux unités nouvelles à construire seront achevées, et quand le *Thunderer*, le *King George V*, l'*Ajax* et le *Centurion* seront déclassés, ainsi qu'il est indiqué à l'article II, le tonnage total à conserver par l'Empire britannique sera de 558,950 tonnes.

Navires qui peuvent être conservés par la France.

Nom :	Tonnage (tonnes métriques).	<i>Ships which may be retained by France.</i>	Tonnage (metric tons).
Bretagne	23.500	Bretagne	23,500
Lorraine	23.500	Lorraine	23,500
Provence	23.500	Provence	23,500
Paris	23.500	Paris	23,500
France	23.500	France	23,500
Jean Bart	23.500	Jean Bart	23,500
Courbet	23.500	Courbet	23,500
Condorcet	18.890	Condorcet	18,890
Diderot	18.890	Diderot	18,890
Voltaire	18.890	Voltaire	18,890
Tonnage total	221.170	Total tonnage	221,170

La France pourra mettre en chantier des navires neufs en 1927, 1929 et 1931, ainsi qu'il est prévu à la partie 3, section II.

On the completion of the two new ships to be constructed and the scrapping of the *Thunderer*, *King George V*, *Ajax* and *Centurion*, as provided in Article II, the total tonnage to be retained by the British Empire will be 558,950 tons.

Ships which may be retained by France.

Name :	Tonnage
Bretagne	23,500
Lorraine	23,500
Provence	23,500
Paris	23,500
France	23,500
Jean Bart	23,500
Courbet	23,500
Condorcet	18,890
Diderot	18,890
Voltaire	18,890
Total tonnage	221,170

France may lay down new tonnage in the years 1927, 1929, and 1931, as provided in Part 3, Section II.

Navires qui peuvent être conservés par l'Italie.

Nom :	Tonnage (tonnes métriques).
Andrea Doria	22.700
Caio Duilio	22.700
Conte di Cavour	22.500
Giulio Cesare	22.500
Leonardo Da Vinci	22.500
Dante Alighieri	19.500
Roma	12.600
Napoli	12.600
Vittorio Emanuele	12.600
Regina Elena	12.600
Tonnage total	182.800

L'Italie pourra mettre en chantier des navires neufs en 1927, 1929 et 1931, ainsi qu'il est prévu à la partie 3, section II.

Navires qui peuvent être conservés par le Japon.

Nom :	Tonnage.
Mutsu	33.800
Nagato	33.800
Hiuga	31.260
Ise	31.260
Yamashiro	30.600
Fu-so	30.600
Kirishima	27.500
Haruna	27.500
Hiiei	27.500
Kongo	27.500
Tonnage total	301.320

PARTIE 2.

RÈGLES APPLICABLES AU DÉCLASSEMENT DES NAVIRES DE GUERRE.

Les règles suivantes devront être observées pour le déclassement des navires de guerre dont on doit disposer comme il est prescrit aux articles II et III.

- I. Un navire, pour être déclassé, doit être mis hors d'état de servir pour le combat.
- II. Pour obtenir ce résultat d'une manière définitive, on devra employer l'un des moyens suivants :
 - a) Submersion du navire sans possibilité de renflouement ;

Ships which may be retained by Italy.

Name :	Tonnage (metric tons).
Andrea Doria	22,700
Caio Duilio	22,700
Conte Di Cavour	22,500
Giulio Cesare	22,500
Leonardo Da Vinci	22,500
Dante Alighieri	19,500
Roma	12,600
Napoli	12,600
Vittorio Emanuele	12,600
Regina Elena	12,600
Total tonnage	182,800

Italy may lay down new tonnage in the years 1927, 1929, and 1931, as provided in Part 3, Section II.

Ships which may be retained by Japan.

Name :	Tonnage.
Mutsu	33,800
Nagato	33,800
Hiuga	31,260
Ise	31,260
Yamashiro	30,600
Fu-So	30,600
Kirishima	27,500
Haruna	27,500
Hiiei	27,500
Kongo	27,500
Total tonnage	301,320

PART 2.

RULES FOR SCRAPPING VESSELS OF WAR.

The following rules shall be observed for the scrapping of vessels of war which are to be disposed of in accordance with Articles II and III.

- I. A vessel to be scrapped must be placed in such condition that it cannot be put to combatant use.
- II. This result must be finally effected in any one of the following ways :
 - (a) Permanent sinking of the vessel ;

- b) Démolition. Cette opération devra toujours comprendre la destruction ou l'enlèvement de toutes machines, chaudières, cuirasses, ainsi que de tout le bordé de pont, de flanc et de fond ;
- c) Transformation pour l'usage exclusif de cible. Dans ce cas, on devra observer au préalable toutes les dispositions du paragraphe III de la présente partie, à l'exception du sous-paragraphe (6) (dans la mesure nécessaire pour utiliser le navire comme cible mobile), et du sous-paragraphe (7). Aucune des Puissances Contractantes ne pourra conserver, pour s'en servir comme de cible, plus d'un navire de ligne à la fois.
- d) Parmi les navires de ligne arrivant à partir de 1931 à l'époque de leur déclassement, la France et l'Italie sont autorisées à conserver chacune deux bâtiments navigants, qui seront affectés exclusivement aux écoles de canonnage ou de torpilles. Pour la France, ces deux navires seront du type *Jean Bart*. Pour l'Italie, l'un d'eux sera le *Dante Alighieri*, le second sera du type *Giulio Cesare*. La France et l'Italie s'engagent à ne plus utiliser comme navires de guerre les navires ainsi conservés dont les blockhaus devront alors être enlevés et détruits.

III. a) Sous réserve des exceptions spéciales de l'Article IX, quand un navire doit être déclassé, la première opération du déclassement, qui consiste à mettre le navire hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, doit être immédiatement commencée.

- b) Un navire sera considéré comme mis hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat quand on aura enlevé et mis à terre ou détruit à bord du navire :
 - 1. tous les canons et parties essentielles de canons, les hunes de direction de tir et les parties tournantes de toutes les tourelles barbettes et fermées ;
 - 2. toute la machinerie hydraulique ou électrique de manœuvre des affûts ;

- (b) Breaking the vessel up. This shall always involve the destruction or removal of all machinery, boilers and armour, and all deck, side and bottom plating ;
- (c) Converting the vessel to target use exclusively. In such case all the provisions of paragraph III of this Part, except sub-paragraph (6), in so far as may be necessary to enable the ship to be used as a mobile target, and except sub-paragraph (7), must be previously complied with. Not more than one capital ship may be retained for this purpose at one time by any of the Contracting Powers.
- (d) Of the capital ships which would otherwise be scrapped under the present Treaty in or after the year 1931, France and Italy may each retain two sea-going vessels for training purposes exclusively, that is, as gunnery or torpedo schools. The two vessels retained by France shall be of the *Jean Bart* class, and of those retained by Italy one shall be the *Dante Alighieri*, the other of the *Giulio Cesare* class. On retaining these ships for the purpose above stated, France and Italy respectively undertake to remove and destroy their conning-towers, and not to use the said ships as vessels of war.

III. (a) Subject to the special exceptions contained in Article IX, when a vessel is due for scrapping, the first stage of scrapping, which consists in rendering a ship incapable of further warlike service, shall be immediately undertaken.

- (b) A vessel shall be considered incapable of further warlike service when there shall have been removed and landed, or else destroyed in the ship :
 - (1) All guns and essential portions of guns, fire-control tops and revolving parts of all barbettes and turrets ;
 - (2) All machinery for working hydraulic or electric mountings ;

3. tous les instruments et les télémètres de direction de tir ;
4. toutes les munitions, les explosifs et les mines ;
5. toutes les torpilles, cônes de charge et tubes lance-torpilles ;
6. toutes les installations de télégraphie sans fil ;
7. le blockhaus et toute la cuirasse de flanc, ou, si l'on préfère, tout l'appareil moteur principal ;
8. toutes les plateformes d'atterrissement et d'envol et tous autres accessoires d'aviation.

IV. Les délais dans lesquels les opérations de déclassement des navires devront être accomplies sont les suivants :

- a) S'il s'agit de navires à déclasser d'après le premier alinéa de l'article II, les opérations nécessaires pour mettre ces navires hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, en observant les prescriptions du paragraphe III de la présente partie, devront être achevées dans un délai de six mois et le déclassement devra être complètement terminé dans un délai de dix huit mois, l'un et l'autre à dater de la mise en vigueur du présent Traité.
- b) S'il s'agit de navires à déclasser d'après les alinéas 2 et 3 de l'article II ou d'après l'article III, les opérations nécessaires pour mettre chacun de ces navires hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, en observant les prescriptions du paragraphe III de la présente partie, devront être commencées au plus tard à la date de l'achèvement du navire de remplacement et devront être terminées dans les six mois qui suivront cette date. Le déclassement, opéré conformément au paragraphe II de la présente partie, devra être terminé dans les dix-huit mois qui suivront l'achèvement du navire de remplacement. Si, cependant, l'achèvement du nouveau navire est retardé, on devra commencer, au plus tard quatre ans après sa mise sur cale, les opérations nécessaires pour mettre le vieux navire hors d'état de remplir ultérieurement un service de combat, conformément au paragraphe III de

- (3) All fire-control instruments and range-finders ;
- (4) All ammunition, explosives and mines ;
- (5) All torpedoes, war-heads and torpedo tubes ;
- (6) All wireless telegraphy installations ;
- (7) The conning-tower and all side armour, or alternatively all main propelling machinery ; and
- (8) All landing and flying-off platforms and all other aviation accessories.

IV. The periods in which scrapping of vessels is to be effected are as follow :

- (a) In the case of vessels to be scrapped under the first paragraph of Article II, the work of rendering the vessels incapable of further warlike service, in accordance with paragraph III of this Part, shall be completed within six months from the coming into force of the present Treaty, and the scrapping shall be finally effected within eighteen months from such coming into force.
- (b) In the case of vessels to be scrapped under the second and third paragraphs of Article II, or under Article III, the work of rendering the vessel incapable of further warlike service, in accordance with paragraph III of this Part, shall be commenced not later than the date of completion of its successor, and shall be finished within six months from the date of such completion. The vessel shall be finally scrapped, in accordance with paragraph II of this Part, within eighteen months from the date of completion of its successor. If, however, the completion of the new vessel be delayed, then the work of rendering the old vessel incapable of further warlike service, in accordance with paragraph III of this Part, shall be commenced within four years from the laying of the keel of the new vessel, and shall be finished within six months from the date on which such work was commenced, and the

la présente Partie, et ce travail devra être terminé en six mois. Le vieux navire devra être définitivement déclassé, dans les conditions du paragraphe II de la présente partie, dix-huit mois après le commencement des travaux de la dite mise hors d'état.

PARTIE 3. REPLACEMENTS.

Le remplacement des navires de ligne et des navires porte-aéronefs se fera selon les règles de la section I et des tableaux de la section II de la présente partie.

SECTION I.

RÈGLES DE REPLACEMENT.

a) Sous réserve des cas prévus à l'article VIII et aux tableaux de la section II de la présente partie, les navires de ligne et les navires porte-aéronefs pourront être remplacés, vingt ans après le jour de leur achèvement, par des constructions neuves, mais seulement dans les limites prévues aux articles IV et VII. Sous réserve des exceptions prévues à l'article VIII et aux tableaux de la section II de la présente Partie, les nouveaux navires ne pourront être mis sur cale que dix-sept ans après l'achèvement de l'unité à remplacer. Toutefois, il est entendu qu'à l'exception des navires visés au troisième alinéa de l'article II et à l'exception du tonnage de remplacement spécifié à la section II de la présente partie, aucun navire de ligne ne sera mis sur cale avant l'expiration d'une période de dix ans à partir du 12 novembre 1921.

b) Chacune des Puissances Contractantes communiquera aussi rapidement que possible aux autres les informations suivantes :

1. Les noms des navires de ligne et des navires porte-aéronefs qui doivent être remplacés par des constructions neuves ;
2. La date de l'autorisation gouvernementale donnée pour la construction des navires de remplacement ;
3. La date de mise sur cale de chaque navire de remplacement ;
4. Le déplacement type en tonnes et en tonnes métriques de chaque unité nouvelle à mettre sur cale ainsi que ses

old vessel shall be finally scrapped in accordance with paragraph II of this Part, within eighteen months from the date when the work of rendering it incapable of further warlike service was commenced.

PART 3. REPLACEMENT.

The replacement of capital ships and aircraft-carriers shall take place according to the rules in Section I and the tables in Section II of this Part.

SECTION I.

RULES FOR REPLACEMENT.

(a) Capital ships and aircraft-carriers twenty years after the date of their completion may, except as otherwise provided in Article VIII and in the tables in Section II of this Part, be replaced by new construction, but within the limits prescribed in Article IV and Article VII. The keels of such new construction may, except as otherwise provided in Article VIII and in the tables in Section II of this Part, be laid down not earlier than seventeen years from the date of completion of the tonnage to be replaced, provided, however, that no capital-ship tonnage, with the exception of the ships referred to in the third paragraph of Article II, and the replacement tonnage specifically mentioned in Section II of this Part, shall be laid down until ten years from November 12, 1921.

(b) Each of the Contracting Powers shall communicate promptly to each of the other Contracting Powers the following information :

- (1) The names of the capital ships and aircraft-carriers to be replaced by new construction ;
- (2) The date of governmental authorisation of replacement tonnage ;
- (3) The date of laying the keels of replacement tonnage ;
- (4) The standard displacement in tons and metric tons of each new ship to be laid down, and the principal dimensions,

principales dimensions, à savoir : longueur à la flottaison ; largeur maximum à ou sous la ligne de flottaison ; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type ;

5. La date d'achèvement de chaque nouvelle unité et son déplacement type en tonnes et en tonnes métriques, ainsi que ses principales dimensions à l'époque de l'achèvement, à savoir : longueur à la ligne de flottaison ; largeur maximum à ou sans la flottaison ; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type.
- c) Les navires de ligne et les navires porte-aéronefs pourront, en cas de perte ou de destruction accidentelle, être remplacés immédiatement, dans les limites de tonnage spécifiées aux articles IV et VII, par des constructions neuves effectuées conformément aux dispositions du présent Traité ; le programme de remplacement prévu pour la Puissance intéressée sera considéré comme ayant été avancé en ce qui concerne le navire perdu ou détruit.

d) La seule refonte autorisée pour les navires de ligne et les navires porte-aéronefs conservés consistera à munir ces unités de moyens de défense contre les attaques aériennes et sous-marines dans les conditions suivantes : les Puissances Contractantes pourront, dans ce but, ajouter aux navires existants des soufflages et caissons, ainsi que des ponts de protection contre les attaques aériennes, pourvu que l'augmentation de déplacement qui en résultera pour les navires ne dépasse pas 3.000 tonnes (3.048 tonnes métriques) pour chaque navire. Sera interdit tout changement dans la cuirasse de flanc, le calibre et le nombre des canons de l'armement principal, ainsi que tout changement dans son plan général d'installation. Il est fait exception :

1. Pour la France et l'Italie, qui pourront dans les limites de l'augmentation de déplacement accordée pour le soufflage, accroître les cuirassements de protection ainsi que le calibre des canons portés par leurs navires de ligne existants, à la condition que ce calibre ne dépasse pas 16 pouces (406 millimètres) ;
2. Pour l'Empire britannique, qui sera autorisé à achever sur le *Renown*, les modifications de cuirassement déjà commencées et provisoirement arrêtées.

namely, length at waterline, extreme beam at or below waterline, mean draft at standard displacement ;

(5) The date of completion of each new ship and its standard displacement in tons and metric tons, and the principal dimensions, namely, length at waterline, extreme beam at or below waterline, mean draft at standard displacement, at time of completion.

(c) In case of loss or accidental destruction of capital ships or aircraft-carriers, they may immediately be replaced by new construction, subject to the tonnage limits prescribed in Articles IV and VII and in conformity with the other provisions of the present Treaty, the regular replacement program being deemed to be advanced to that extent.

(d) No retained capital ships or aircraft-carriers shall be reconstructed except for the purpose of providing means of defence against air and submarine attack, and subject to the following rules : The Contracting Powers may, for that purpose, equip existing tonnage with bulge or blister or anti-air attack deck protection, providing the increase of displacement thus effected does not exceed 3,000 tons (3,048 metric tons) displacement for each ship. No alterations in side armour, in calibre, number or general type of mounting of main armament shall be permitted except :

(1) in the case of France and Italy, which countries within the limits allowed for bulge may increase their armour protection and the calibre of the guns now carried on their existing capital ships so as not to exceed 16 inches (406 millimetres) and ;

(2) the British Empire shall be permitted to complete, in the case of the *Renown*, the alterations to armour that have already been commenced but temporarily suspended.

SECTION II. — REMPLACEMENT ET DÉCLASSEMENT DES NAVIRES DE LIGNE.
ETATS-UNIS.

SECTION II. — REPLACEMENT AND SCRAPPING OF CAPITAL SHIPS.
UNITED STATES.

Année. Year.	Navires mis sur cale. Ships laid down.	Navires achevés. Ships completed.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse). Ships scrapped (age in parentheses).	Navires con- servés. Nombre total. Ships retained. Summary.	
				Pre- Jutland.	Post- Jutland.
1922.....			Maine (20), Missouri (20), Virginia (17), Nebraska (17), Georgia (17), New Jersey (17), Rhode Island (17), Connecticut (17), Louisiana (17), Vermont (16), Kansas (16), Minnesota (16), New Hampshire (15), South Carolina (13), Michigan (13), Washington (o), South Dakota (o), Indiana (o), Montana (o), North Carolina (o), Iowa (o), Massachusetts (o), Lexington (o), Constitution (o), Constellation (o), Saratoga (o), Ranger (o), United States (o). ¹ Delaware (12), North Dakota (12)	17	1
1923.....		A, B ²		15	3
1924.....				15	3
1925.....				15	3
1926.....				15	3
1927.....				15	3
1928.....				15	3
1929.....				15	3
1930.....				15	3
1931.....	C, D			15	3
1932.....	E, F			15	3
1933.....	G			15	3
1934.....	H, I	C, D	Florida (23), Utah (23), Wyoming (22)	12	5
1935.....	J	E, F	Arkansas (23), Texas (21), New York (21)	9	7
1936.....	K, L	G	Nevada (20), Oklahoma (20)	7	8
1937.....	M	H, I	Arizona (21), Pennsylvania (21)	5	10
1938.....	N, O	J	Mississippi (21)	4	11
1939.....	P, Q	K, L	New Mexico (21), Idaho (20)	2	13
1940.....		M	Tennessee (20)	1	14
1941.....		N, O	California (20), Maryland (20)	0	15
1942.....		P, Q	2 Navires de la classe «West Virginia» (2 Ships West Virginia class)	0	15

¹ Les Etats-Unis pourront conserver l'*Oregon* et l'*Illinois* pour des destinations autres que le combat, en se conformant aux dispositions de la partie 2, III (b).

² 2 de la classe «West Virginia.»

NOTE. — Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35,000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

¹ The United States may retain the *Oregon* and *Illinois*, for non-combatant purposes, after complying with the provisions of Part 2, III (b).

² Two West Virginia class.

NOTE. — A, B, C, D, etc., represent individual capital ships of 35,000 tons standard displacement, laid down and completed in the years specified.

REEMPLACEMENT ET DÉCLASSEMENT DES NAVIRES DE LIGNE.
EMPIRE BRITANNIQUE.

REPLACEMENT AND SCRAPPING OF CAPITAL SHIPS.
BRITISH EMPIRE.

Année. Year.	Navires mis sur cale. Ships laid down.	Navires achevés. Ships completed.	Navires à déclassez (âge entre parenthèse). Ships scrapped (age in parentheses).	Navires con- servés. Nombre total. Ships retained. Summary.	
				Pre- Jutland	Post- Jutland
1922.....	A, B ²		Commonwealth (16), Agamemnon (13), Dreadnought (15), Bellerophon (12), St. Vincent (11) Inflexible (13), Superb (12), Neptune (10), Hercules (10), Indomitable (13), Temeraire (12), New Zealand (9), Lion (9), Princess Royal (9), Conqueror (9), Monarch (9), Orion (9), Australia (8), Agincourt (7), Erin (7), 4 en construction ou en projet. (4 building or projected). ¹	21	1
1923.....				21	1
1924.....				21	1
1925.....		A, B	King George V (13), Ajax (12), Centurion (12), Thunderer (13).	17	3
1926.....				17	3
1927.....				17	3
1928.....				17	3
1929.....				17	3
1930.....				17	3
1931.....	C, D			17	3
1932.....	E, F			17	3
1933.....	G			17	3
1934.....	H, I	C, D	Iron Duke (20), Marlborough (20), Emperor of India (20), Benbow (20).	13	5
1935.....	J	E, F	Tiger (21), Queen Elizabeth (20), Warspite (20), Barham (20).	9	7
1936.....	K, L	G	Malaya (20), Royal Sovereign (20)	7	8
1937.....	M	H, I	Revenge (21), Resolution (21)	5	10
1938.....	N, O	J	Royal Oak (22)	4	11
1939.....	P, Q	K, L	Valiant (23), Repulse (23)	2	13
1940.....		M	Renown (24)	1	14
1941.....		N, O	Ramillies (24), Hood (21)	0	15
1942.....		P, Q	A (17), B (17)	0	15

¹ L'Empire britannique pourra conserver le *Colossus* et le *Collingwood* pour des destinations autre que le combat, en se conformant aux dispositions de la Partie 2, III (b).

² 2 navires de 35,000 tonnes de déplacement type.

NOTE. — Les lettres A, B, C, D, etc., représentent chacune un navire de ligne de 35,000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

¹ The British Empire may retain the *Colossus* and *Collingwood* for non-combatant purposes, after complying with the provisions of Part 2, III (b).

² Two 35,000-ton ships, standard displacement.

NOTE. — A, B, C, D, etc., represent individual capital ships of 35,000 tons standard displacement, laid down and completed in the years specified.

REEMPLACEMENT ET DÉCLASSEMENT DE NAVIRES DE LIGNE.

FRANCE.

REPLACEMENT AND SCRAPPING OF CAPITAL SHIPS.

FRANCE.

Année. Year.	Navires mis sur cale. Ships laid down.	Navires achevés. Ships completed.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse). Ships scrapped (age in parentheses).	Navires con- servés. Nombre total. Ships retained. Summary.	
				Pre- Jutland.	Post- Jutland.
1922.....				7	0
1923.....				7	0
1924.....				7	0
1925.....				7	0
1926.....				7	0
1927.....	35,000 tons			7	0
1928.....				7	0
1929.....	35,000 tons			7	0
1930.....		35,000 tons	Jean Bart (17), Courbet (17)	5	(1)
1931.....	35,000 tons			5	(1)
1932.....	35,000 tons	35,000 tons	France (18)	4	(1)
1933.....	35,000 tons			4	(1)
1934.....		35,000 tons	Paris (20), Bretagne (20)	2	(1)
1935.....		35,000 tons	Provence (20)	1	(1)
1936.....		35,000 tons	Lorraine (20)	0	(1)
1937.....				0	(1)
1938.....				0	(1)
1939.....				0	(1)
1940.....				0	(1)
1941.....				0	(1)
1942.....				0	(1)

(1) Dans les limites du tonnage total ; nombre non fixé.

NOTE. — La France réserve expressément son droit d'employer son allocation de tonnage de navires de ligne comme elle le jugera bon, pourvu que le déplacement de chaque navire ne dépasse pas 35,000 tonnes et que le tonnage total de navires de ligne reste dans les limites imposées par le présent Traité.

(1) Within tonnage limitations ; number not fixed.

NOTE. — France expressly reserves the right of employing the capital-ship tonnage allotment as she may consider advisable, subject solely to the limitations that the displacement of individual ships should not surpass 35,000 tons, and that the total capital-ship tonnage should keep within the limits imposed by the present Treaty.

REEMPLACEMENT ET DÉCLASSEMENT DE NAVIRES DE LIGNE.
ITALIE.

REPLACEMENT AND SCRAPPING OF CAPITAL SHIPS.
ITALY.

Année. Year.	Navires mis sur cale. Ships laid down	Navires achevés. Ships completed.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse). Ships scrapped (age in parentheses).	Navires con- servés. Nombre total. Ships retained. Summary.	
				Pre- Jutland.	Post- Jutland.
1922.....				6	0
1923.....				6	0
1924.....				6	0
1925.....				6	0
1926.....				6	0
1927.....	35,000 tons			6	0
1928.....				6	0
1929.....	35,000 tons			6	0
1930.....				6	0
1931.....	35,000 tons	35,000 tons	Dante Alighieri (19)	5	(1)
1932.....	45,000 tons			5	(1)
1933.....	25,000 tons	35,000 tons	Leonardo da Vinci (19)	4	(1)
1934.....				4	(1)
1935.....		35,000 tons	Giulio Cesare (21)	3	(1)
1936.....		45,000 tons	Conte di Cavour (21), Duilio (21)	1	(1)
1937.....		25,000 tons	Andrea Doria (21)	0	(1)

(1) Dans les limites du tonnage total ; nombre non fixé.

NOTE. — L'Italie réserve expressément son droit d'employer son allocation de tonnage de navires de ligne comme elle le jugera bon, pourvu que le déplacement de chaque navire ne dépasse pas 35,000 tonnes, et que le tonnage total de navires de ligne reste dans les limites imposées par le présent Traité.

(1) Within tonnage limitations ; number not fixed.

NOTE. — Italy expressly reserves the right of employing the capital-ship tonnage allotment as she may consider advisable, subject solely to the limitations that the displacement of individual ships should not surpass 35,000 tons, and the total capital-ship tonnage should keep within the limits imposed by the present Treaty.

REEMPLACEMENT ET DÉCLASSEMENT DE NAVIRES DE LIGNE.
JAPON.

REPLACEMENT AND SCRAPPING OF CAPITAL SHIPS.
JAPAN.

Année. Year.	Navires mis sur cale. Ships laid down.	Navires achevés. Ships completed.	Navires à déclasser (âge entre parenthèse). Ships scrapped (age in parentheses).	Navires con- servés. Nombre total. Ships retained. Summary.	
				Pre-	Post-
			Jutland.		
1922.....			Hizen (20), Mikasa (20), Kashima (16), Katori (16), Satsuma (12), Aki (11), Settsu (10), Ikoma (14), Ibuki (12), Kurama (11), Amagi (o), Akagi (o), Kaga (o), Tosa (o), Takao (o), Atago (o), Projet de programme, 8 navires non sur cale. (Projected programme 8 ships not laid down). ¹	8	2
1923.....				8	2
1924.....				8	2
1925.....				8	2
1926.....				8	2
1927.....				8	2
1928.....				8	2
1929.....				8	2
1930.....	A			8	2
1931.....	B			8	2
1932.....	C			8	2
1933.....	D	A	Kongo (21)	7	3
1935.....	E	B	Hiyei (21), Haruna (20)	5	4
1936.....	F	C	Kirishima (21)	4	5
1937.....	G	D	Fuso (22)	3	6
1938.....	H	E	Yamashiro (21)	2	7
1939.....	I	F	Ise (22)	1	8
1940.....		G	Hiuga (22)	0	9
1941.....		H	Nagato (21)	0	9
1942.....		I	Mutsu (21)	0	9

¹ Le Japon pourra conserver le *Shikishima* et l'*Asahi* pour des destinations autres que le combat, en se conformant aux dispositions de la partie 2, III (b).

NOTE. — Les lettres A, B, C, D, etc., représentant chacune un navire de ligne de 35,000 tonnes de déplacement type, mis sur cale et achevé dans les années indiquées.

¹ Japan may retain the *Shikishima* and *Asahi* for non combatant purposes, after complying with the provisions of Part 2, III (b).

NOTE. — A, B, C, D, etc., represent individual capital ships of 35,000 tons standard displacement, laid down and completed in the years specified.

NOTE VISANT TOUS LES TABLEAUX DE LA
SECTION II.

Dans les tableaux précédents, l'ordre suivant lequel sont inscrits les navires à déclasser est celui de leur âge. Il est entendu que, quand les remplacements commenceront conformément aux dits tableaux, l'ordre de déclassement des navires de chaque Puissance Contractante pourra être changé au gré de cette Puissance, pourvu qu'elle déclasse chaque année le nombre de navires indiqué par ces tableaux.

PARTIE 4.

DÉFINITIONS.

Dans le présent Traité, les expressions suivantes doivent s'entendre respectivement avec le sens ci-après.

NAVIRE DE LIGNE.

Un navire de ligne, en ce qui concerne les navires à construire dans l'avenir, est un navire de guerre autre qu'un navire porte-aéronefs, dont le déplacement type est supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), ou qui porte un canon d'un calibre supérieur à 8 pouces (203 millimètres).

NAVIRE PORTE-AÉRONEFS.

Un navire porte-aéronefs est un navire de guerre d'un déplacement type supérieur à 10.000 tonnes (10.160 tonnes métriques), spécifiquement et exclusivement destiné à porter des aéronefs. Il doit être construit de manière qu'un aéronef puisse y prendre son vol ou s'y poser. Son plan et sa construction ne doivent pas lui permettre de porter un armement plus puissant que celui autorisé soit par l'article IX, soit par l'article X, selon le cas.

DÉPLACEMENT TYPE.

Le déplacement type d'un navire est le déplacement du navire achevé, avec son équipage complet, ses machines et chaudières, prêt à prendre la mer, ayant tout son armement et

NOTE APPLICABLE TO ALL THE TABLES
IN SECTION II.

The order above prescribed in which ships are to be scrapped is in accordance with their age. It is understood that when replacement begins according to the above tables the order of scrapping in the case of the ships of each of the Contracting Powers may be varied at its option, provided, however, that such Power shall scrap in each year the number of ships above stated.

PART 4.

DEFINITIONS.

For the purposes of the present Treaty, the following expressions are to be understood in the sense defined in this Part.

CAPITAL SHIP.

A capital ship, in the case of ships hereafter built, is defined as a vessel of war, not an aircraft-carrier, whose displacement exceeds 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement, or which carries a gun with a calibre exceeding 8 inches (203 millimetres).

AIRCRAFT-CARRIER.

An aircraft-carrier is defined as a vessel of war with a displacement in excess of 10,000 tons (10,160 metric tons) standard displacement designed for the specific and exclusive purpose of carrying aircraft. It must be so constructed that aircraft can be launched therefrom and landed thereon, and not designed and constructed for carrying a more powerful armament than that allowed to it under Article IX or Article X as the case may be.

STANDARD DISPLACEMENT.

The standard displacement of a ship is the displacement of the ship complete, fully manned, engined, and equipped ready for sea, including all armament and ammunition, equipment,

toutes ses munitions, ses installations, équipements, vivres, eau douce pour l'équipage, approvisionnements divers, outillages et recharges de toute nature qu'il doit emporter en temps de guerre, mais sans combustible et sans eau de réserve pour l'alimentation des machines et chaudières.

Le mot tonne employé dans le présent traité sans la qualification de « métrique » désigne une tonne de 2.240 lbs. ou 1.016 kilogrammes.

Les navires actuellement achevés continueront à figurer avec le déplacement qui leur est attribué selon leur système national d'évaluation. Toutefois, lorsqu'une Puissance compte le déplacement de ses navires en tonnes métriques, elle sera considérée, pour l'application du présent Traité, comme ne possédant que le tonnage équivalent en tonnes de 2.240 lbs.

Les navires achevés par la suite seront comptés pour leur déplacement type tel qu'il est défini au 1^{er} alinéa de la présente définition.

CHAPITRE III.

Dispositions diverses.

Article XXI.

Si, pendant la durée du présent traité, une Puissance Contractante estime que les exigences de sa sécurité nationale, en ce qui touche la défense navale, se trouvent matériellement affectées par des circonstances nouvelles, les Puissances Contractantes se réuniront en conférence sur sa demande pour examiner à nouveau les dispositions du présent Traité et s'en-tendre sur les amendements à y apporter.

En raison des possibilités de progrès dans l'ordre technique et scientifique, les Etats-Unis provoqueront la réunion d'une Conférence de toutes les Puissances Contractantes après les avoir consultées. Cette Conférence se tiendra aussitôt que possible après l'expiration d'une période de huit ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité et examinera les changements à y apporter, s'il y a lieu, pour faire face à ces progrès.

Article XXII.

Si l'une des Puissances Contractantes se trouve engagée dans une guerre qui, dans son

outfit provisions and fresh water for crew, miscellaneous stores and implements of every description that are intended to be carried in war, but without fuel or reserve feed water on board.

The word "ton" in the present Treaty, except in the expression "metric tons", shall be understood to mean the ton of 2,240 pounds (1,016 kilos).

Vessels now completed shall retain their present ratings of displacement tonnage in accordance with their national system of measurement. However, a Power expressing displacement in metric tons shall be considered for the application of the present Treaty as owning only the equivalent displacement in tons of 2,240 pounds.

A vessel completed hereafter shall be rated at its displacement tonnage when in the standard condition defined herein.

CHAPTER III.

Miscellaneous Provisions.

Article XXI.

If during the term of the present Treaty the requirements of the national security of any Contracting Power in respect of naval defence are, in the opinion of that Power, materially affected by any change of circumstances, the Contracting Powers will, at the request of such Power, meet in conference with a view to the reconsideration of the provisions of the Treaty and its amendment by mutual agreement.

In view of possible technical and scientific developments, the United States, after consultation with the other Contracting Powers, shall arrange for a conference of all the Contracting Powers which shall convene as soon as possible after the expiration of eight years from the coming into force of the present Treaty to consider what changes, if any, in the Treaty may be necessary to meet such developments.

Article XXII.

Whenever any Contracting Power shall become engaged in a war which in its opinion affects

opinion, affecte sa sécurité nationale du côté de la mer, cette Puissance pourra, sur avis préalable donné aux autres Puissances Contractantes, se dégager, pour la durée des hostilités, de ses obligations résultant du présent traité, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles XIII et XVII. Toutefois, cette Puissance devra notifier aux autres Puissances Contractantes que la situation est d'un caractère assez critique pour exiger cette mesure.

Dans ce cas, les autres Puissances Contractantes échangeront leurs vues pour arriver à un accord sur les dérogations temporaires que l'exécution du traité devrait comporter, s'il y a lieu, en ce qui les concerne. Si cet échange de vues ne conduit pas à un accord, conclu régulièrement selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues, chacune d'entre elles pourra, après en avoir donné notification aux autres, se dégager, pour la durée des hostilités, des obligations résultant du présent traité, à l'exception de celles qui sont prévues aux articles XIII et XVII.

A la cessation des hostilités, les Puissances Contractantes se réuniront en Conférence pour examiner les modifications à apporter, s'il y a lieu, au présent Traité.

Article XXIII.

Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1936. S'il n'est fait notification deux ans avant cette date par aucune des Puissances Contractantes de son intention de mettre fin au Traité, ce dernier restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où l'une des Puissances Contractantes notifiera son intention de mettre fin au Traité. En ce cas, le Traité prendra fin pour toutes les Puissances Contractantes. La notification devra être faite par écrit au Gouvernement des Etats-Unis, qui devra immédiatement en transmettre aux autres Puissances une copie authentique avec l'indication de la date de réception. La notification sera considérée comme faite à cette date, à partir de laquelle elle produira son effet. Dans le cas où le Gouvernement des Etats-Unis notifierait son intention de mettre fin au Traité, cette notification sera remise aux représentants diplomatiques à Washington des autres Puissances Contractantes ; la notification sera considérée comme faite et prendra effet à la date de la communication aux dits représentants diplomatiques.

the naval defence of its national security, such Power may after notice to the other Contracting Powers suspend for the period of hostilities its obligations under the present Treaty other than those under Articles XIII and XVII, provided that such Power shall notify the other Contracting Powers that the emergency is of such a character as to require such suspension.

The remaining Contracting Powers shall in such case consult together with a view to agreement as to what temporary modifications, if any, should be made in the Treaty as between themselves. Should such consultation not produce agreement, duly made in accordance with the constitutional methods of the respective Powers, any one of said Contracting Powers may, by giving notice to the other Contracting Powers, suspend for the period of hostilities its obligations under the present Treaty, other than those under Articles XIII and XVII.

On the cessation of hostilities the Contracting Powers will meet in conference to consider what modifications, if any, should be made in the provisions of the present Treaty.

Article XXIII.

The present Treaty shall remain in force until December 31st, 1936, and in case none of the Contracting Powers shall have given notice two years before that date of its intention to terminate the Treaty, it shall continue in force until the expiration of two years from the date on which notice of termination shall be given by one of the Contracting Powers, whereupon the Treaty shall terminate as regards all the Contracting Powers. Such notice shall be communicated in writing to the Government of the United States, which shall immediately transmit a certified copy of the notification to the other Powers and inform them of the date on which it was received. The notice shall be deemed to have been given and shall take effect on that date. In the event of notice of termination being given by the Government of the United States, such notice shall be given to the diplomatic representatives at Washington of the other Contracting Powers, and the notice shall be deemed to have been given and shall take effect on the date of the communication made to the said diplomatic representatives.

Toutes les Puissances Contractantes devront se réunir en Conférence dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle aura pris effet la notification, par une des Puissances, de son intention de mettre fin au Traité.

Article XXIV.

Le présent Traité sera ratifié par les Puissances Contractantes selon les procédures constitutionnelles auxquelles elles sont respectivement tenues. Il prendra effet à la date du dépôt de toutes les ratifications, dépôt qui sera effectué à Washington, le plus tôt qu'il sera possible. Le Gouvernement des Etats-Unis remettra aux autres Puissances Contractantes une copie authentique du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis ; des expéditions authentiques en seront remises par ce Gouvernement aux autres Puissances Contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Washington le six février mil neuf cent vingt-deux.

Within one year of the date on which a notice of termination by any Power has taken effect, all the Contracting Powers shall meet in conference.

Article XXIV.

The present Treaty shall be ratified by the Contracting Powers in accordance with their respective constitutional methods and shall take effect on the date of the deposit of all the ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible. The Government of the United States will transmit to the other Contracting Powers a certified copy of the procès-verbal of the deposit of ratifications.

The present Treaty, of which the French and English texts are both authentic, shall remain deposited in the archives of the Government of the United States, and duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the other Contracting Powers.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaires have signed the present Treaty.

Done at the City of Washington the sixth day of February, One Thousand Nine Hundred and Twenty-Two.

(L. S.)	CHARLES EVANS HUGHES.	
(L. S.)	HENRY CABOT LODGE.	
(L. S.)	OSCAR W. UNDERWOOD.	
(L. S.)	ELIHU ROOT.	
(L. S.)	ARTHUR JAMES BALFOUR.	
(L. S.)	LEE OF FAREHAM.	
(L. S.)	A. C. GEDDES.	
	R. L. BORDEN.	(L. S.)
	G. F. PEARCE.	(L. S.)
	JOHN W. SALMOND.	(L. S.)
	ARTHUR JAMES BALFOUR.	(L. S.)
	V. S. SRINIVASA SASTRI.	(L. S.)
	A. SARRAUT.	(L. S.)
	JUSSERAND.	(L. S.)
	CARLO SCHANZER.	(L. S.)
(L. S.)	V. ROLANDI RICCI.	
(L. S.)	LUIGI ALBERTINI.	
(L. S.)	T. KATO.	
(L. S.)	K. SHIDEHARA.	
(L. S.)	M. HANIHARA	

PROTOCOL OF DEPOSIT OF RATIFICATIONS OF THE TREATY BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA THE BRITISH EMPIRE, FRANCE, ITALY AND JAPAN FOR THE LIMITATION OF NAVAL ARMAMENT, CONCLUDED AT WASHINGTON, FEBRUARY 6, 1922.

In conformity with Article XXIV of the Treaty between the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan to limit their respective naval armament, concluded at Washington on the 6th February, 1922, the undersigned representatives of the United States of America, the British Empire, France, Italy and Japan this day met at the Department of State at Washington to proceed with the deposit with the Government of the United States of America of the instruments of ratification of the said Treaty by the Governments they represent.

The representative of the Government of the French Republic made the following declaration :

“ Le Gouvernement français estime et a toujours estimé que les rapports des tonnages globaux en bâtiments de ligne et en porte-aéronefs, attribués à chacune des Puissances contractantes, n'expriment pas l'importance respective des intérêts maritimes de ces Puissances et ne peuvent être étendus aux catégories de navires autres que celles pour lesquelles ils ont été expressément stipulés.”

The instrument of ratification produced, having been found upon examination to be in due form, are entrusted to the Government of the United States of America to be deposited in the archives of the Department of State.

In witness whereof, the present *procès-verbal*, of which a certified copy will be sent by the Government of the United States of America to each one of the Powers signatory to the said Treaty, is signed.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

PROTOCOLE DU DÉPÔT DES RATIFICATIONS DU TRAITÉ CONCLU A WASHINGTON LE 6 FÉVRIER 1922, ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'EMPIRE BRITANNIQUE, LA FRANCE, L'ITALIE ET LE JAPON, SUR LA LIMITATION DES ARMEMENTS NAVALS.

Conformément à l'article XXIV du Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, afin de limiter leurs respectifs armements navals, à Washington le 6 février 1922, les représentants soussignés des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie et du Japon se sont rencontrés ce jour au Département d'Etat à Washington, afin de procéder au dépôt, au nom des Gouvernements qu'ils représentent, des instruments de ratification du dit Traité auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le représentant du Gouvernement de la République française a fait la déclaration suivante :

“ The French Government considers, and always has considered, that the ratios of the total capital ship and aircraft carrier tonnage allowed to each of the Contracting Powers do not indicate the relative importance of the sea interests of those Powers, and are not capable of extension to types of vessels other than those expressly provided for.”

Les instruments de ratification produits ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, ont été confiés au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour être déposés aux archives du Département d'Etat.

En foi de quoi le présent procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacune des Puissances signataires du dit Traité, a été signé.

Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

Done at Washington, the 17th August 1923,
at 12 o'clock.

For the United States of America :

CHARLES EVANS HUGHES. (L. S.)

For the British Empire :

H. G. CHILTON. (L. S.)

For France :

ANDRÉ DE LABOULAYE. (L. S.)

For Italy :

AUGUSTO ROSSO. (L. S.)

For Japan :

M. HANIHARA. (L. S.)

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

CHARLES EVANS HUGHES. (L. S.)

Pour l'Empire britannique :

H. G. CHILTON. (L. S.)

Pour la France :

ANDRÉ DE LABOULAYE. (L. S.)

Pour l'Italie :

AUGUSTO ROSSO. (L. S.)

Pour le Japon :

M. HANIHARA. (L. S.)